

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-

**3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS****Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles entre l'Autorité des marchés financiers (Québec) et l'Autorité des marchés financiers (France)**

Le 6 juillet 2011, l'Autorité des marchés financiers (Québec) a conclu avec l'Autorité des marchés financiers (France), l'Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes physique exerçant des fonctions réglementées dans le domaine des valeurs mobilières au Québec et des instruments financiers en France (l'« Arrangement »).

Le texte de l'Arrangement est publié en annexe au présent avis.

**Le 19 août 2011.**

**ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE  
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES**

**ENTRE**

**POUR LE QUÉBEC :**

**L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DU QUÉBEC**

**ET**

**POUR LA FRANCE :**

**L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE LA FRANCE**

**ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE  
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DES PERSONNES  
PHYSIQUES EXERÇANT DES FONCTIONS RÉGLEMENTÉES DANS  
LE DOMAINE DES VALEURS MOBILIÈRES AU QUÉBEC ET DES  
INSTRUMENTS FINANCIERS EN FRANCE**

---

**ENTRE**

**Pour le Québec :**

**L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**, légalement constituée en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2), et agissant aux présentes par monsieur Mario Albert, président-directeur général, dûment autorisé en vertu de l'article 33 de cette loi;

aussi appelée « l'autorité compétente québécoise »,

**ET**

**Pour la France :**

**L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**, créée par la Loi n° 2003-706 de sécurité financière du 1<sup>er</sup> août 2003, et agissant aux présentes par monsieur Jean-Pierre Jouyet, président, dûment autorisé;

aussi appelée « l'autorité compétente française »,

ci-après collectivement appelées les « autorités compétentes »,

**PRÉAMBULE**

**CONSIDÉRANT** l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après appelée l'« Entente ») signée le 17 octobre 2008;

**CONSIDÉRANT** que cette Entente prévoit l'établissement d'une procédure commune visant à faciliter et à accélérer la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes physiques exerçant une profession ou un métier réglementé au Québec et en France;

**CONSIDÉRANT** l'Engagement à conclure un arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles entre l'Autorité des

marchés financiers (Québec) et l'Autorité des marchés financiers (France) signé le 8 juin 2010 (ci-après appelé l'« Engagement »);

**CONSIDÉRANT** l'Accord de principe sur les fonctions réglementées admissibles et les compétences minimales en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles entre l'Autorité des marchés financiers (Québec) et l'Autorité des marchés financiers (France) signé le 23 novembre 2010;

**CONSIDÉRANT** la volonté des autorités compétentes de faciliter la reconnaissance, sur leur territoire respectif, des qualifications professionnelles des personnes physiques exerçant des fonctions réglementées au sein de courtiers au Québec et de prestataires de services d'investissement en France;

**CONSIDÉRANT** l'importance accordée par les autorités compétentes aux qualifications professionnelles des personnes désireuses d'exercer de telles fonctions au sein des acteurs qu'elles réglementent sur leur territoire respectif, laquelle se manifeste notamment par des exigences en matière de connaissances professionnelles minimales, de formation ou d'obligation de compléter avec succès des examens de qualification ou des périodes de supervision;

**SOUCIEUSES** de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes physiques exerçant des fonctions réglementées dans le domaine des valeurs mobilières au Québec et des instruments financiers en France, les autorités compétentes ont procédé à l'analyse comparée des qualifications professionnelles requises sur les territoires du Québec et de la France, conformément à la procédure commune aux fins de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles prévue à l'annexe I de l'Entente;

**CONSIDÉRANT** les résultats de l'analyse comparée des qualifications professionnelles des personnes physiques exerçant des fonctions réglementées au sein de courtiers au Québec et de prestataires de services d'investissement en France, lesquels démontrent qu'il est opportun pour les autorités compétentes de conclure un accord de reconnaissance mutuelle, pour certaines catégories de personnes exerçant les fonctions réglementées identifiées aux articles 5.1 et 5.2 du présent arrangement;

**CONSIDÉRANT** les spécificités propres au Québec et à la France en matière d'exercice effectif de ces fonctions réglementées, et en particulier :

- l'obligation d'inscription, auprès de l'autorité compétente québécoise, des personnes physiques exerçant des fonctions réglementées au sein de courtiers au Québec, conformément à la Loi sur les valeurs mobilières du Québec (L.R.Q., ch. V-1.1), à ses règlements et aux règles édictées par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

- le rôle de l'organisme d'autorégulation reconnu par l'autorité compétente québécoise, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
- les obligations pesant sur les prestataires de services d'investissement au terme de la législation et de la réglementation transposant la directive européenne sur les marchés d'instruments financiers et les obligeant à s'assurer que les personnes physiques placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte disposent des qualifications et de l'expertise appropriée ainsi que d'un niveau de connaissances suffisant ;
- les obligations pesant sur les prestataires de services d'investissement en matière de droit du travail;
- la compétence exclusive du ministère de l'Éducation nationale en France en ce qui concerne les titres de formation et diplômes d'études supérieures;

**EN CONSÉQUENCE, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES  
CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**TITRE I – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

**ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent arrangement a pour objet la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, sur la base de la procédure commune prévue à l'annexe I de l'Entente, pour les personnes physiques exerçant les fonctions réglementées au sein de courtiers au Québec et de prestataires de services d'investissement en France visées par le présent arrangement.

**ARTICLE 2 – PORTÉE**

Le présent arrangement s'applique aux personnes physiques qui souhaitent exercer une fonction réglementée sur le territoire du Québec ou de la France et qui détiennent une aptitude légale d'exercer une fonction réglementée visée par le présent arrangement, au sein d'un courtier au Québec ou d'un prestataire de services d'investissement en France.

Le présent arrangement établit :

- la reconnaissance des examens ou titres de formation visés aux articles 5.1 a), 5.2.1 et 5.2.2 du présent arrangement;
- les mesures de compensation en relation avec ces examens ou titres de formation pour les fonctions ou activités couvertes par le présent arrangement;

- ainsi que les procédures entre les autorités compétentes signataires déterminant les modalités que devront suivre les personnes physiques souhaitant faire valoir la détention de ces examens ou titres de formation visés par le présent arrangement.

Hormis ce qui précède, les dispositions relatives à l'aptitude légale d'exercer et aux modalités d'inscription en vigueur au Québec sont applicables aux personnes ayant obtenu leurs qualifications professionnelles - ou leurs titres de formation - en France et souhaitant exercer au Québec les fonctions visées par le présent arrangement.

Le présent arrangement ne produit aucun effet sur les droits et obligations prévus, par ailleurs, par le code du travail français, qu'il appartient aux demandeurs et prestataires de services d'investissement de respecter.

L'arrangement ne s'applique pas aux personnes physiques qui, le 1<sup>er</sup> juillet 2010, étaient en fonction pour le compte d'un prestataire de services d'investissement et qui, en application de l'article 313-7-1 III du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (France), ne sont pas tenues d'être évaluées en interne par ce prestataire, ni de passer un examen certifié par l'autorité compétente française. Une telle personne peut toutefois se prévaloir de l'arrangement si elle obtient un titre de formation attestant de sa réussite d'un examen externe certifié par l'autorité compétente française.

La reconnaissance des qualifications professionnelles conformément au présent arrangement ne saurait par ailleurs être interprétée comme étant effective sur le territoire d'une autre province ou d'un territoire canadien participant au régime de passeport, ni sur le territoire d'un autre état européen partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

### **ARTICLE 3 – PRINCIPES DIRECTEURS**

Les principes directeurs du présent arrangement sont :

- a) la protection du public;
- b) le maintien de la qualité de services;
- c) le respect des normes relatives à la langue française;
- d) l'équité, la transparence et la réciprocité;
- e) l'effectivité de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

## **ARTICLE 4 – DÉFINITIONS**

Aux fins du présent arrangement, on entend par :

### **4.1 « Fonction réglementée »**

Activité ou ensemble d'activités dont l'exercice ou l'une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications ou de connaissances minimales déterminées par les autorités compétentes, désignées aux fins des présentes comme étant des « qualifications professionnelles ».

### **4.2 « Aptitude légale d'exercer »**

Permis ou tout autre acte requis pour exercer l'une des fonctions réglementées visées par le présent arrangement dont la délivrance est subordonnée à des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

### **4.3 « Territoire d'origine »**

Territoire sur lequel la personne physique exerçant l'une des fonctions visées par le présent arrangement détient son aptitude légale d'exercer.

### **4.4 « Territoire d'accueil »**

Territoire sur lequel une personne physique, détenant une aptitude légale d'exercer sur le territoire d'origine, souhaite exercer une fonction réglementée visée par le présent arrangement.

### **4.5 « Demandeur »**

Personne physique qui fait une demande de reconnaissance de ses qualifications professionnelles à l'autorité compétente du territoire d'accueil.

### **4.6 « Champ de pratique »**

Activité ou ensemble des activités couvertes par l'une ou l'autre des fonctions réglementées visées par le présent arrangement.

### **4.7 « Expérience professionnelle »**

Exercice effectif et légal d'une fonction réglementée visée par le présent arrangement.

### **4.8 « Mesure de compensation »**

Moyen pouvant être exigé par une autorité compétente pour combler une différence substantielle relative aux examens ou titres de formation visés par le présent arrangement, au champ de pratique ou aux deux à la fois. Outre l'expérience professionnelle, la mesure de compensation peut prendre la forme d'un stage d'adaptation ou d'une formation complémentaire.

#### **4.9 « Stage d'adaptation »**

L'exercice d'une fonction réglementée visée par le présent arrangement effectué sur le territoire d'accueil sous la responsabilité d'une personne autorisée et qui peut être accompagné, selon le cas, d'une formation complémentaire. Le stage fait l'objet d'une évaluation. Les modalités du stage, qui s'effectue en milieu de travail, son évaluation ainsi que le statut du stagiaire sont déterminés par le présent arrangement aux articles 5.1 et 5.2.

#### **4.10 « Prestataire de services d'investissement »**

Conformément à l'article L531-1 du code monétaire et financier, entreprise d'investissement ou établissement de crédit ayant reçu, selon le cas, un agrément délivré par l'autorité compétente française ou par l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) après approbation de l'autorité compétente française, pour fournir des services d'investissement au sens de l'article L321-1, soit :

- la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers;
- l'exécution d'ordres pour le compte de tiers;
- la négociation pour compte propre;
- la gestion de portefeuille pour le compte de tiers;
- le conseil en investissement;
- la prise ferme;
- le placement garanti;
- le placement non garanti;
- l'exploitation d'un système multilatéral de négociation.

#### **4.11 « Courtiers »**

Conformément au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription, personne tenue de s'inscrire comme courtier en vertu de la législation en valeurs mobilières dans l'une ou les catégories suivantes :

- a) courtier en placement, lui permettant d'agir à titre de courtier ou de placeur à l'égard de tous les titres;
- b) courtier en épargne collective, lui permettant d'agir à titre de courtier à l'égard des titres d'organismes de placement collectif.

## **TITRE II – RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES**

### **ARTICLE 5 – CONDITIONS DE L'OBTENTION DE L'APTITUDE LÉGALE D'EXERCER**

Une analyse comparée des conditions d'obtention de l'aptitude légale d'exercer et des champs de pratique a été effectuée.

Des différences substantielles ont été identifiées, notamment en ce qui a trait aux examens ou titres de formation exigés. Afin de combler ces différences, des mesures de compensation ont été déterminées. En conséquence, en vue d'obtenir son aptitude légale d'exercer, le demandeur devra remplir les conditions suivantes :

**Pour la France :**

**5.1** Les conditions établies par l'autorité compétente française permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance de son aptitude légale aux fins d'exercer en France la fonction de vendeur pour le compte d'un prestataire de services d'investissement sont les suivantes :

- a) détenir, sur le territoire du Québec, une preuve de réussite aux deux examens suivants :
  - i. examen validant le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ;
  - ii. examen validant le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;
- b) être dûment inscrit auprès de l'autorité compétente québécoise.

Le demandeur qui souhaite exercer la fonction de vendeur doit, par ailleurs, satisfaire aux conditions suivantes :

- i. réussir le stage demandé par le prestataire de services d'investissement français, employeur, comme condition d'embauche pour respecter son obligation de vérification des connaissances minimales prévue à l'article 313-7-1 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers et aménagée par le présent arrangement en vertu du 2<sup>o</sup> de l'article 313-7-3 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, c'est-à-dire portant uniquement sur les thèmes de connaissance 1.1, 1.8, 3, 5, 6 et 12.4 listés à l'annexe 1 de l'instruction 2010-09 de l'AMF;
- ii. respecter, sur le territoire de la France, l'ensemble des conditions établies par le corpus législatif, réglementaire et normatif applicable à cette fonction et, notamment, les conditions d'honorabilité et de probité.

**Pour le Québec :**

**5.2** Les conditions établies par l'autorité compétente québécoise permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lui conférant l'aptitude légale d'exercer au Québec les fonctions de représentant de courtier ou de représentant de courtier en épargne collective sont respectivement les suivantes :

**5.2.1 Représentant de courtier**

- a) avoir obtenu, sur le territoire de la France, d'un organisme répondant aux conditions fixées par l'autorité compétente française, un certificat de réussite à l'examen certifié par elle en application de l'article 313-7-3 de son règlement général et de son instruction n° 2010-09 du 10 novembre 2010;
- b) accomplir les mesures de compensation suivantes :
  - i. représentant en placement :
    - réussir l'examen du « Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles » offert par Formation mondiale CSI Inc.;
    - réussir un stage d'adaptation de 90 jours chez un employeur québécois selon les modalités déterminées par l'autorité compétente québécoise;
  - ii. représentant inscrit :
    - réussir l'examen du « Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles » offert par Formation mondiale CSI Inc.;
    - réussir un stage d'adaptation de 90 jours chez un employeur québécois selon les modalités déterminées par l'autorité compétente québécoise;
    - réussir l'examen du cours « Notions essentielles sur la gestion du patrimoine » offert par Formation mondiale CSI Inc. et ce, dans les 30 mois suivant la délivrance, par l'autorité compétente québécoise, de l'aptitude légale d'exercer cette fonction.

Le demandeur qui souhaite exercer la fonction de représentant de courtier doit, par ailleurs, satisfaire aux conditions suivantes :

- respecter, sur le territoire du Québec, l'ensemble des conditions établies par le corpus législatif, réglementaire et normatif applicable à cette fonction et, notamment, les conditions d'honorabilité et de probité.

### 5.2.2 Représentant de courtier en épargne collective

- a) avoir obtenu, sur le territoire de la France, d'un organisme répondant aux conditions fixées par l'autorité compétente française, un certificat de réussite à l'examen certifié par elle en application de l'article 313-7-3 de son règlement général et de son instruction n° 2010-09 du 10 novembre 2010;
- b) avoir exercé les fonctions de vendeur au sein d'un prestataire de services d'investissement pendant une période minimale de trois mois;
- c) Accomplir la mesure de compensation suivante :
  - réussir un stage d'adaptation d'une durée de 90 jours selon les modalités déterminées par l'autorité compétente québécoise.

Le demandeur qui souhaite exercer la fonction de courtier en épargne collective doit, par ailleurs, satisfaire aux conditions suivantes :

- respecter, sur le territoire du Québec, l'ensemble des conditions établies par le corpus législatif et réglementaire applicable à cette fonction et, notamment, les conditions d'honorabilité et de probité.

## ARTICLE 6 – EFFETS DE LA RECONNAISSANCE

### Au Québec :

- 6.1 Dans la mesure où les exigences identifiées aux articles 7.4 et 7.5 sont satisfaites et que l'ensemble des autres conditions de délivrance applicables sont rencontrées, le demandeur qui satisfait aux conditions d'obtention énoncées aux articles 5.2.1 et 5.2.2 pour l'exercice d'une fonction identifiée à l'un de ces articles se voit délivrer, par l'autorité compétente québécoise, l'aptitude légale d'exercer cette fonction.
- 6.2 L'aptitude légale d'exercer l'une des fonctions réglementées visées par les articles 5.2.1 et 5.2.2 comporte les caractéristiques suivantes :

#### 6.2.1 Représentant de courtier :

Le représentant de courtier peut agir à titre de courtier ou de placeur à l'égard des mêmes titres que ceux qui sont permis, en application de la Loi sur les valeurs mobilières, au courtier auprès duquel il est inscrit.

Il peut exercer ou se présenter comme exerçant les activités suivantes:

1. des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;
2. le placement d'une valeur pour le compte du courtier auquel il est rattaché ou pour le compte d'autrui;

3. tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1 ou 2.

Malgré ce qui précède, l'organisme d'autoréglementation reconnu par l'autorité compétente québécoise distingue deux catégories de représentant de courtier, soit le « représentant en placement » qui n'est pas autorisé à donner des conseils relativement aux opérations sur valeurs ou au placement de valeurs et le « représentant inscrit » qui est autorisé à donner de tels conseils.

#### **6.2.2 Représentant de courtier en épargne collective :**

Le représentant de courtier en épargne collective peut agir à titre de courtier à l'égard des titres d'organismes de placement collectif.

Il peut exercer ou se présenter comme exerçant les activités suivantes :

1. des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;
2. le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;
3. tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1 ou 2.

#### **En France :**

**6.3** Le demandeur qui satisfait aux conditions d'obtention énoncées à l'article 5.1 pour l'exercice de la fonction de vendeur est exempté de l'examen certifié par l'autorité compétente française en application de l'article 313-7-3 de son règlement général et de son instruction n° 2010-09 du 10 novembre 2010 et dispose de l'aptitude légale d'exercer cette fonction sur le territoire français.

**6.4** L'aptitude légale d'exercer porte sur la fonction réglementée suivante visée par l'article 5.1 :

#### **6.4.1 Vendeur :**

La personne qui exerce la fonction de vendeur, telle que définie à l'article 313-7-2 du règlement général de l'AMF, est chargée d'informer ou de conseiller les clients du prestataire de services d'investissement sous l'autorité ou pour le compte duquel elle agit, en vue de transactions sur instruments financiers.

### TITRE III - PROCÉDURE

#### ARTICLE 7 – PROCÉDURE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

##### En France :

- 7.1** Les demandes de reconnaissances des qualifications professionnelles d'un demandeur doivent être adressées à l'autorité compétente québécoise. La demande doit préciser le numéro d'inscription du demandeur auprès de l'autorité compétente québécoise ainsi que le prestataire de services d'investissement auprès duquel il sollicite un emploi.
- 7.2** Après vérification que le demandeur est dûment inscrit dans ses registres, l'autorité compétente québécoise transmet la demande à l'autorité compétente française, accompagnée d'une attestation à l'effet que le demandeur détient l'aptitude légale d'exercer au Québec et précise la fonction qui fait l'objet de l'inscription.
- 7.3** Sur réception de la demande et de l'attestation, l'autorité compétente française transmet à l'autorité compétente québécoise, une confirmation que ce dernier répond aux conditions prévues au présent arrangement et qu'il est exempté de l'examen externe certifié par l'autorité compétente française en application de l'article 313-7-3 de son règlement général et de l'Instruction n°2010-09 du 10 novembre 2010.

##### Au Québec :

- 7.4** Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles d'un demandeur doivent être adressées par l'employeur sollicité à l'autorité compétente québécoise au moyen de la Base de données nationale d'inscription (BDNI).
- 7.5** Aux fins de l'application de l'arrangement, le demandeur doit fournir à l'autorité compétente québécoise les documents suivants :
- a) Dans tous les cas :
    - Preuve de l'obtention, sur le territoire de la France, d'un certificat de réussite à l'examen certifié par l'autorité compétente française en application de l'article 313-7-3 de son règlement général et de son instruction n° 2010-09 du 10 novembre 2010.
  - b) Pour une demande visant les fonctions de représentant de courtier en épargne collective, le document additionnel suivant :
    - Attestation de son expérience professionnelle en lien avec le droit de pratique sollicité, telle que requise à l'article 5.2.2, produite et

signée par un dirigeant dûment autorisé et comportant les renseignements suivants :

- coordonnées de l'employeur;
- description de l'emploi occupé et des fonctions exercées;
- période d'emploi.

## **ARTICLE 8 – RECOURS POUR LE RÉEXAMEN DES DÉCISIONS**

### **Au Québec :**

Le demandeur peut demander à l'autorité compétente québécoise de réexaminer la décision par laquelle celle-ci a refusé de délivrer le document attestant de l'aptitude légale d'exercer une fonction réglementée visée par le présent arrangement.

Le demandeur doit déposer une demande de révision auprès du Bureau de décision et de révision dans les trente jours suivant la transmission de la décision défavorable.

Le réexamen d'une telle décision est effectué dans un délai raisonnable après avoir donné au demandeur l'occasion de présenter par écrit ses observations.

### **En France :**

Les décisions individuelles de l'AMF sont susceptibles de recours devant le juge administratif.

## **TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 9 – CIRCULATION**

Les dispositions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des étrangers sur les territoires respectifs du Québec et de la France, conformément à la législation en vigueur sur leur territoire respectif, ne sont pas affectées par le présent arrangement.

## **ARTICLE 10 – COLLABORATION ENTRE LES AUTORITÉS**

Les autorités compétentes collaborent étroitement et se prêtent une assistance mutuelle afin de faciliter l'application et le bon fonctionnement du présent arrangement.

Si, après avoir utilisé tous les moyens à leur disposition, les parties au présent arrangement constatent qu'une difficulté relative à l'application de celui-ci subsiste, elles pourront en saisir, dans un délai raisonnable, le Comité bilatéral pour la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après « Comité bilatéral »). L'article 1 f) de l'Annexe IV de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles prévoit que le Comité a pour fonction d'examiner toute difficulté relative à l'application de l'Entente et de proposer une solution.

## **ARTICLE 11 – REPRÉSENTANTS DÉSIGNÉS**

Aux fins de l'arrangement, les autorités compétentes désignent les personnes suivantes à titre de représentants :

### **Pour le Québec :**

**Autorité des marchés financiers**  
800, square Victoria, 22e étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
À l'attention du Secrétariat de l'Autorité  
Téléphone : 1-877-525-0337  
Télécopieur : 1-514-864-6381  
Courriel : [secretariat@lautorite.qc.ca](mailto:secretariat@lautorite.qc.ca)

### **Pour la France :**

**Autorité des marchés financiers**  
17, place de la Bourse  
75082 PARIS CEDEX 02  
À l'attention de la Direction des Relations avec les Épargnants  
Téléphone : (+33 1) 53 45 60 26  
Télécopieur : (+33 1) 53 45 61 22  
Courriel : [f.demilly@amf-france.org](mailto:f.demilly@amf-france.org)

Les représentants désignés collaborent étroitement à la mise en œuvre effective de l'arrangement et assurent, au sein de l'autorité compétente pour laquelle ils exercent leurs fonctions, la coordination des différentes unités administratives et personnes impliquées dans le processus de reconnaissance des qualifications professionnelles qu'il établit.

Les autorités compétentes peuvent, au besoin, modifier les dénominations de leurs représentants et de toute autre personne désignée aux fins de l'arrangement, ainsi que les coordonnées à partir desquelles ces personnes exercent leurs fonctions. De telles modifications, une fois portées à l'attention de l'autre autorité compétente, sont réputées faire partie intégrante de l'arrangement.

#### **ARTICLE 12 – AVIS**

Tout avis signifié par courrier recommandé avec accusé de réception sera réputé avoir été reçu à la date de réception.

La date de réception d'une notification faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est celle qui est apposée par l'administration des postes lors de la remise de la lettre à son destinataire. La notification est réputée faite à la personne lorsque l'avis de réception est signé.

#### **ARTICLE 13 – INFORMATION**

Les autorités compétentes conviennent de rendre accessibles aux demandeurs les informations pertinentes relatives à leur demande de reconnaissance des qualifications professionnelles.

#### **ARTICLE 14 – PUBLICATION**

Chacune des autorités compétentes fait en sorte que ses lois, ses règlements ou toute information pertinente relative aux processus de reconnaissance soient publiés ou rendus autrement accessibles afin de permettre à toute personne d'en prendre connaissance.

#### **ARTICLE 15 – PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Les autorités compétentes assurent la protection des renseignements personnels qu'elles échangent dans le respect de la législation sur la protection des renseignements qui leur est applicable sur le territoire du Québec et de la France.

#### **ARTICLE 16 – MODIFICATION AUX NORMES PROFESSIONNELLES**

Les autorités compétentes s'informent des modifications apportées aux normes et instructions concernant le titre de formation et le champ de pratique de l'une ou l'autre des fonctions réglementées visées par le présent arrangement, susceptibles d'affecter les résultats de l'analyse comparée effectuée aux fins du présent arrangement.

Dans l'éventualité où ces modifications changent substantiellement les résultats de cette analyse comparée, les autorités compétentes française et québécoise pourront convenir de tout amendement au présent arrangement, lequel en deviendra partie intégrante.

#### **ARTICLE 17 – ANNEXES**

Les annexes font partie intégrante du présent arrangement.

Les autorités compétentes font une mise à jour régulière des informations contenues aux annexes.

#### **ARTICLE 18 – MISE EN ŒUVRE**

Les autorités compétentes, dans le respect de leurs compétences et de leurs pouvoirs, s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre l'arrangement conclu aux termes des présentes afin d'assurer l'effectivité de la reconnaissance des qualifications professionnelles des demandeurs.

Le présent arrangement sera mis en œuvre par l'entrée en vigueur des mesures législatives et réglementaires nécessaires. Les autorités compétentes s'informent de l'accomplissement de ces mesures.

Les autorités compétentes informent périodiquement leur représentant respectif des démarches qu'elles entreprennent à cette fin et informent le Secrétariat du Comité bilatéral de toute difficulté dans la mise en œuvre du présent arrangement.

Les autorités compétentes transmettent au Comité bilatéral copie du présent arrangement, de même que de tout projet d'amendement qui pourrait y être apporté.

#### **ARTICLE 19 – MISE À JOUR**

D'un commun accord, les autorités compétentes peuvent mettre à jour le présent arrangement et procéder, le cas échéant, à tout amendement requis après une période de deux ans après son entrée en vigueur.

Dans la mesure où les autorités canadiennes en valeurs mobilières et les États partis à l'accord sur l'Espace économique européen y seraient favorables, les autorités compétentes peuvent toutefois convenir, avant l'expiration de la période fixée au premier alinéa et avec l'accord des gouvernements intéressés, de procéder à des amendements en vue de faciliter la libre circulation des personnes physiques dont les qualifications sont reconnues en application du présent arrangement, sur les territoires canadiens et de la communauté européenne.

**EN FOI DE QUOI, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES ONT SIGNÉ LE PRÉSENT ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DES PERSONNES PHYSIQUES EXERÇANT DES FONCTIONS RÉGLEMENTÉES DANS LE DOMAINE DES VALEURS MOBILIÈRES AU QUÉBEC ET DES INSTRUMENTS FINANCIERS EN FRANCE.**

Fait en deux exemplaires, le \_\_\_\_\_.

**L'AUTORITÉ DES MARCHÉS  
FINANCIERS DU QUÉBEC**

**L'AUTORITÉ DES MARCHÉS  
FINANCIERS DE FRANCE**

*(s) Mario Albert*

*(s) Jean-Pierre Jouyet*

Par : M. Mario Albert

Par : M. Jean-Pierre Jouyet

*21 juin 2011*

*6 juillet 2011*

**ANNEXE I****PROCÉDURE ADMINISTRATIVE D'EXAMEN DES DEMANDES APPLIQUÉE PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE QUÉBÉCOISE**

L'autorité compétente québécoise applique la procédure administrative d'examen suivante, pour toute demande visant à obtenir la reconnaissance de qualifications professionnelles requises pour l'obtention de l'aptitude légale d'exercer une fonction réglementée visée par le présent arrangement :

- a) l'autorité compétente québécoise accuse réception du dossier du demandeur dans un délai d'un mois à compter de sa réception et l'informe le plus rapidement possible de tout document manquant, le cas échéant;
- b) l'autorité compétente québécoise examine, dans les plus brefs délais, la demande visant à obtenir la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'obtention de l'aptitude légale d'exercer l'une ou l'autre des fonctions réglementées visées par le présent arrangement;
- c) en tout état de cause, l'autorité compétente québécoise informe, par écrit, le demandeur des conditions de reconnaissance de ses qualifications professionnelles ainsi que des autres conditions et modalités de délivrance de l'aptitude légale d'exercer, le cas échéant, dans les trois mois à compter de la présentation de son dossier complet. Cependant, les autorités compétentes peuvent proroger ce délai de réponse d'un mois;
- d) l'autorité compétente québécoise doit motiver toute réponse envoyée au demandeur;
- e) l'autorité compétente québécoise doit informer le demandeur des recours à sa disposition en vue du réexamen de la décision relative à la demande.

### 3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

## Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Abadir Kamel	Georges	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-08-09
Albert	Gaetane	BMO Investissements inc.	2011-08-08
Allard	Hélène	Corporation Financière Lasalle inc.	2011-08-01
Azara	Lina	BMO Nesbitt Burns Ltée/Ltd.	2011-08-12
Barbeyron	Pierre	ING Direct Funds Limited	2011-08-15
Barrette	Carole	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-08-06
Beauchamp	Geneviève Annick	Gestion Universitas inc.	2011-08-08
Beaudoin	Joelle	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-08-09
Beaudoin	Jeannine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-08-11
Beaulieu	Martine	BLC services financiers inc.	2011-07-05
Bechio	Jean René Karim	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-08-03
Béliveau	Martine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-08-05
Bernard	Christophe	Investissements Excel Inc.	2011-07-27
Berry	Kathleen	Financière Banque Nationale Inc.	2011-08-10
Bérubé	Denise	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-07-29
Biner	John	BLC services financiers inc.	2011-07-28
Bolduc	Pauline	BLC services financiers inc.	2011-06-30
Bourgeois	Nathalie	BMO Investissements inc.	2011-08-11
Breault	Serge	Investia Services Financiers inc.	2011-08-15
Budnik	Nicholas Jason	Capital Wellington Ouest	2011-07-31
Calille	Julie	Placements Banque Nationale inc.	2011-08-06
Caltagirone	Carmela	Services d'investissement TD inc.	2011-08-08
Capobianco	Tonino	Capital Wellington Ouest	2011-08-11
Caron	Michel	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-08-03
Carrier	Beatrice	BMO Investissements inc.	2011-08-05
Chadakhtzian	Tatiana	Corporation Canaccord Genuity	2011-08-03
Champagne	Louise	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-07-29
Charron	Diane	Placements Banque Nationale inc.	2011-07-31
Clermont	Martin	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-07-25
Côté	Luc	Financière Banque Nationale Inc.	2011-08-05

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Côté	Alexandre Joseph Rosaire	Corporation Mackie Recherche Capital	2011-08-12
Courchesne	Patrick	Gestion Universitas inc.	2011-08-08
Couture	Lorraine	BLC services financiers inc.	2011-07-19
Crossan	Marie Claire	Richardson GMP Limitée	2011-07-29
Danis	Manon	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-08-05
Desjardins Driver	Kiel	Services Investisseurs CIBC inc.	2011-08-17
Desmarteau	Marie-Alice	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-08-08
Desruisseaux	Guilliot	Fonds d'études pour les enfants inc.	2011-08-11
Dion	Steve	Desjardins sécurité financière investissements inc.	2011-08-12
Drouin	Rejean	BMO Investissements inc.	2011-08-05
Dufresne	Jean-François	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-08-05
Duhamel	Gilbert	Gestion Universitas inc.	2011-08-01
Dulong	Rémi	Corporation Canaccord Genuity	2011-07-29
Duncan	Robert	BMO Investissements inc.	2011-08-04
El Ghandour	Georges	Placements Scotia inc.	2011-07-29
Farag	Reda George	Placements Manuvie incorporée	2011-08-11
Fasano	Alison	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-08-11
Frazil	Gilberto	Placements Banque Nationale inc.	2011-08-05
Gadoury	Rita	Ten Star Financial Inc.	2011-08-05
Gagnon	Sophie	Services d'investissement TD inc.	2011-08-08
Gagnon	Jacques Maurice	Financière des professionn4ls – Gestion privée inc.	2011-07-29
Galarnreau	Lyne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-08-09
Gallant	Martin	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-08-08
Gendron Carrier	Charles	Consultants C.S.T. inc.	2011-08-01
Ghannamy	Antoine	Fonds d'investissement HSBC (Canada) inc.	2011-08-05
Gingras	Marie Elise	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-08-08
Gossoin	Christian	Gestion Universitas inc.	2011-08-08
Gougeon	Denise	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-08-05
Grenier	Danielle	Placements CIBC inc.	2011-08-12
Guillaumont	Arnaud	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-08-08
Hardy	Frédéric	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-08-05
Harfouche	Gladys	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-08-09
Hart,	Tracy Elizabeth	BMO Nesbitt Burns Ltée/Ltd.	2011-08-05

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Harvey	Richard	Services financiers groupe Investors inc.	2011-08-01
Huang	Shan	FIN-XO Valeurs Mobilières inc.	2011-08-15
Jacques	Nancy	Services financiers groupe Investors inc.	2011-08-02
Jean	Florence	Placements CIBC inc.	2011-08-08
Kalaycioglu	Serli	Placements CIBC inc.	2011-08-08
Khalidi	Aissa Mehdi	BLC services financiers inc.	2011-08-03
Khan	Ayesha	Services d'investissement TD inc.	2011-08-02
Koki	Donatien	Services financiers groupe Investors inc.	2011-08-09
Kokoye	Venance	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-08-08
Krienke	Carol	IPC Investment Corporation	2011-08-09
Labbe	Claude	Placements Scotia inc.	2011-07-29
Laforge	Mathieu	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-08-03
Lambert	Lise	BLC services financiers inc.	2011-06-30
Lapointe	Odette	BLC services financiers inc.	2011-07-30
Larfi	Mohamed	Placements Banque Nationale inc.	2011-08-01
Laverdure	Louis	BLC services financiers inc.	2011-06-30
Lavoie	Étienne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-08-08
Leclerc	Normand	Corporation Financière Lasalle inc.	2011-08-01
Lee	Joon Young	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-08-10
Lee	Bonnie	Services d'investissement TD inc.	2011-08-08
Lefrançois	Annick	Gestion Universitas inc.	2011-07-31
Lepage	Claude	Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.	2011-07-30
Levesque	Gabriel	Investia Services Financiers inc.	2011-08-08
Levesque	Frederic	Placements Scotia inc.	2011-08-11
L'Heureux	Daniel	Desjardins sécurité financière investissements inc.	2011-08-05
Lisabelle	Jocelyne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-08-02
Lussier	Jean-Sébastien	BLC services financiers inc.	2011-07-08
Maillette	Diane	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-08-05
Malo Lalande	David	Placements Banque Nationale inc.	2011-07-29
Marcil	Carmelle	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-08-02
Marcoux	Helene	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-08-01
Martel	Stéphanie Marie	Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.	2011-08-10
Martin	Daniel	Gestion Universitas inc.	2011-07-31

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Maximiliano Iriarte	Carlos	Services d'investissement Quadrus ltee.	2011-08-09
Millen	Nicholas	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-08-05
Moreau Genest	Jessy	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-08-02
Morin	Marie-Eve	MacDougall, MacDougall & MacTier inc.	2011-08-05
Morneau	Sylvie	Investia Services Financiers inc.	2011-08-11
Myambaye Beasna	Germain	BLC services financiers inc.	2011-07-28
Nadeau	Jean-Philippe	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2011-07-29
Nait M'Barek	Chouaib	TD Waterhouse Canada inc.	2011-08-06
Nguyen	Thuy-Duong Thanh	Marchés mondiaux CIBC inc.	2011-08-15
Nguyen-Qui	Vinh-Phat	W.D. Latimer Co. Limited	2011-08-02
Papillon	Yves	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-08-08
Paré	Caroline-Andrée	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-08-05
Pawlowsky	Taras	Manulife Securities Investment Services Inc.	2011-08-05
Payette	Richard	BLC services financiers inc.	2011-08-02
Perras	Simon	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-08-08
Phénix	Jean-Guy	Gestion Universitas inc.	2011-08-09
Pooni	Sarita	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-08-11
Prévost	Monica	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-08-10
Proulx	Isabelle	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-08-08
Ralh	Pardeep Singh	USC régimes d'épargne-études inc.	2011-08-03
Richard	Yvan	Placements CIBC inc.	2011-08-06
Ro	Anita	Placements Banque Nationale inc.	2011-08-05
Rossi	Mario	Corporation des correspondants M.R.S.	2011-08-02
Sabourin	Mélissa	Bmo Investissements inc.	2011-08-05
Saintelmy	Ernst	Placements Banque Nationale inc.	2011-08-12
Savaria	André-Mathieu	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-08-12
Smith	Andrew	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-08-11
St-Michel	Philippe	BLC services financiers inc.	2011-07-29
Sylla	Moustapha	Services financiers groupe Investors inc.	2011-08-08
Tang	Victor	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2011-07-31
Walker	Kenneth	Services d'investissement TD inc.	2011-08-08
Wang	Li Qiu	Services d'investissement Quadrus ltee.	2011-08-05

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Washburn	Trent	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-08-02

### Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Karia	Manojkumar	BNC Gestion Alternative inc.	2011-08-03

### Cabinets de services financiers

#### Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière

2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurances de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurances de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6 Planification financière	

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
107719	Cordeau	Denis	4A	2011-08-17
109909	Desmeules	Sylvain	1B	2011-08-11
111278	Dulong	Rémi	1A, 6	2011-08-17
114425	Gibbs	Ronald	3A	2011-08-17
116137	Hardy	Frédéric	6	2011-08-15
124626	Morris	David Sidney	4A	2011-08-05
128219	Racine	Gisèle	3A	2011-08-17
131898	Tang	Victor	1A	2011-08-17
132822	Tremblay	Chantal	1A, 2A	2011-08-16
134357	Villeneuve	Serge	3A	2011-08-10
134611	Williams	Warren	4B	2011-08-08
135727	Dupont	Marie-Josée	5A	2011-08-08
137694	Vermette	Caroline	5A	2011-08-17
140475	Latour	Josée	5A	2011-08-10

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
142277	Vanka	Joseph Jay	5A	2011-08-04
142278	Provost	Michel	5A	2011-08-04
147325	Piatek	Elizabeth	4A	2011-08-10
150007	Tees	Josée	3B, E	2011-08-04
157730	Provençal	Sébastien	5B	2011-08-08
157904	Poirier	Johanne	1A	2011-08-09
157936	Quinnett	Carolina	4B	2011-08-04
160301	Poirier	Martin	2B	2011-08-08
161627	Houle	Julie	4A	2011-08-09
162309	Doyon	Alexandre	6	2011-08-16
163817	Brisebois	Suzanne	4C	2011-08-17
166552	Salameh	Maurice	6	2011-08-09
166913	Leblond	Nicolas	1A	2011-08-09
167237	Payette	Richard	6	2011-08-17
167556	Lessard	Julie	5A	2011-08-17
168244	Fortin	Isabelle	3B	2011-08-09
172332	Champagne	Laurent	1B	2011-08-09
173615	Ratelle	Jean-Guy	1A	2011-08-16
175995	Rollin	Sebastien	1A	2011-08-15
176385	Faucher	Nathalie	1A	2011-08-09
177606	Labrie	Karine	5B	2011-08-09
178001	Malette	Christiane	4A	2011-08-10
178510	Guillemette	Valérie	3B	2011-08-15
178656	Roberge	Suzy	4B	2011-08-04
179742	Bulla	Mirella	3B	2011-08-15
180541	Wagne	Amadou Sam	4B	2011-08-17
181338	St-Pierre	Jean-Yves	1A	2011-08-05
182403	Guerrou	Lynda	4B	2011-08-08
182455	Deschatelets	Marie Josée	1A	2011-08-10
182541	Bourbeau-Ratté	Rachel	1B	2011-08-11
182809	Timothy	Alexandre	2B	2011-08-10
182982	Thom	Jean-Sébastien	1A	2011-08-10
184608	Nadeau	Jean-Philippe	1A	2011-08-15
185887	Lamoureux	Eric	4B	2011-08-16

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
186420	Crochet	Jeannine	1A	2011-08-16
186679	Holland	Alexandra	1A	2011-08-05
186885	Pouliot	Marie-Pier	2B	2011-08-05
187043	Bergeron	Jessie	1A	2011-08-16
187114	Feze Feze	Gael	1A	2011-08-10
187116	Gagnon	Manuelle	1B	2011-08-04
187497	Ornawka	Stephen	1A	2011-08-04
187509	Magnan	Keven	5B	2011-07-18
187546	Carmelien	Jean Raymond	1A	2011-08-16
187576	Audet	Alexandre	1A	2011-08-08
187668	Aniny	Hatim	1A	2011-08-16
187789	Véliz Diaz	Victor Manuel	1A	2011-08-16
188028	Zouaq	Ahmed Zaki	1A	2011-08-10
188061	Papillon	Lise	5A	2011-08-15
188108	Jolicoeur-Dugré	Julien	3B	2011-08-17
188922	Garceau	Marie Claude	4B	2011-08-17
189148	Prévost-Poulin	François-Vincent	1A	2011-08-10
189566	Ghitulescu	Stefan	3B	2011-08-11
189775	Cherkaoui	Lalla Siham	1A	2011-08-16
189995	Martinez	Cecilia	1A	2011-08-10
190216	Mailhot	Marc	1B	2011-08-15
190294	Larrivée	Cindy	1A	2011-08-10
190413	Jeudy	Hytheard Charlemagne	1A	2011-08-16
190517	Dumas	Laurence	1B	2011-08-15
190547	Gauthier	Stephan	1A	2011-08-10
190563	Beaudoin	Marie-Elaine	1A	2011-08-16
190579	Collenne	Maurice	3B	2011-08-11
190619	Postras	Alexandre	1A	2011-08-16
190646	Bono	Massimo	1A	2011-08-16
190703	Messaoud	Choukry	3B	2011-08-11
190758	Mosher	Cody	1A	2011-08-16
190759	Potvin	Anne-Marie	1A	2011-08-16
190817	Dion	Johnny	1B	2011-08-11
191056	Harvey	Kathleen	4A	2011-08-08

<b>Certificat</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Disciplines</b>	<b>Date de sans mode d'exercice</b>
191065	Ouellet	Edith	3B	2011-08-11
191120	Gagnon	Marie-Pier	4A	2011-08-15
191403	Ethier	Benoit	1A	2011-08-10
191516	Wlad	Alexander	1B	2011-08-15
191531	Beaulieu-Gravel	David	1A	2011-08-10
191549	Boyte	Katline	1A	2011-08-16
191610	Tourigny	Daniel	1B	2011-08-11
191693	Lalancette-Benoit	Roxanne	1B	2011-08-15
191756	Montminy	Sarah	1B	2011-08-15
191792	Bertrand	Martin	4B	2011-08-09
191816	Breau	Sylvie	1A	2011-08-16
191907	Beaudry	Chantal	4B	2011-08-09
191998	Demers	Marie-Josée	1A	2011-08-05
192025	Ross	Sabrina	1A	2011-08-16

### 3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

#### 3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

##### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
BNC gestion Alternative inc.	Riel Lacroix	Hugo	2011-08-10
Corporation Financière Lasalle inc.	Prud'Homme	Pierre	2011-08-01
Financière des professionnels – Gestion privée inc.	Gagnon	Jacques Maurice	2011-07-29
Gestion du capital Botica inc.	Pallante	Sandra	2011-08-09
Gestion Palos inc.	Marleau	Hubert	2011-07-15
Investissements Standard Life inc.	Tremblay	Jean	2011-08-08

##### Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
BNC gestion Alternative inc.	Riel Lacroix	Hugo	2011-08-10
Corporation Financière Lasalle Inc.	Prud'Homme	Pierre	2011-08-01
Gestion d'actifs Burgundy Itée	Debartolo	Franca	2011-07-27
Gestion Palos inc.	Marleau	Hubert	2011-07-15
Investissements Standard Life inc.	Tremblay	Jean	2011-08-08

##### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
502038	Promutuel Bagot, société mutuelle d'assurance générale	Larose	Pierre-Paul	2011-08-04
503445	PME Inter cabinet financier inc.	Venne	François	2011-08-15
506359	Ronald Williams inc.	Williams	Warren	2011-08-08
509830	Assurance ACE INA	Paventi	John	2011-07-29
510829	4164776 Canada inc.	Mayer	Benoît	2011-08-16
511107	Finance et indemnisation Nicolet inc.	Breton	Réal	2011-07-14
511942	Elliott Risques Spéciaux GP inc.	Budd	Travis	2011-08-17
513723	9159-0109 Québec inc.	Sahyoun	Fadi	2011-08-10

### 3.5.2 Les cessations d'activités

#### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
501259	Jean Bisailon	Assurance de personnes	2011-08-15
502631	Alice Léonard	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2011-08-04
507131	Les services financiers M.E.T.C. inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2011-08-11
509435	CMS assurances inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2011-08-11
512787	Daniel Landry services financiers inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2011-08-17
513294	Sylvain Duranleau	Expertise en règlement de sinistres	2011-08-05
513682	Financial Horizons (Canada) Incorporated	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2011-08-17
513842	Jean-François Lorrain	Assurance de personnes	2011-08-09
513994	Tony Balafoutis	Assurance de personnes	2011-08-11
514065	9193-1022 Québec inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2011-08-09
514073	Services financiers Musi inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2011-08-17
514196	Provencher service conseil inc.	Assurance collective de personnes	2011-08-15
514867	Stephen Ornowka	Assurance de personnes	2011-08-04
514883	Alexandre Audet	Assurance de personnes	2011-08-08
515470	Michel Leblond	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2011-08-10

### 3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

#### Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Gestion d'actifs Goldman Sachs LP	Forst	Edward	2011-08-16

#### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
502038	Promutuel Bagot, société mutuelle d'assurance générale	Laroche	Jean	2011-08-04
503445	PME Inter cabinet financier inc.	Gagnon	Robert	2011-08-15
506359	Ronald Williams inc.	Jones	Eyton	2011-08-08
509830	Assurance ACE INA	Mongillo	Annamaria	2011-07-29
510829	4164776 Canada inc.	Legris	Gaétan H.	2011-08-16
511107	Finance et indemnisation Nicolet inc.	Frenette	Benoit	2011-07-14
511942	Elliott Risques Spéciaux GP inc.	Champagne	Richard	2011-08-17
513723	9159-0109 Québec inc.	Karkorian	Nelly	2011-08-10

### 3.5.4 Les nouvelles inscriptions

#### Courtiers

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision
Partenaires Tourmaline	Exercice restreint	Nicolas Monaco	2011-07-29

#### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
515400	9244 - 7986 Québec inc.	Philippe Lareau	Assurance de dommages	2011-08-17
515413	9247-6290 Québec inc.	Marco Lachance	Assurance de personnes Assurance de personnes collectives	2011-08-10
515463	Sylvain Turgeon Services Financiers inc.	Sylvain Turgeon	Assurance de personnes	2011-08-17
515468	9247-7686 Québec inc.	Alice Léonard	Assurance de personnes Assurance de personnes collectives	2011-08-04
515476	Services financiers Gilles St-Onge inc.	Gilles Saint-Onge	Assurance de personnes Assurance de personnes collectives	2011-08-12
515480	Services financiers G.K. inc.	Michel Kirouac	Assurance de personnes Assurance de personnes collectives	2011-08-17

### 3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

### 3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.